

Université Djilali Bounaama

Khemis Miliana

Faculté de droit et de science politique

Terminologie juridique

2^{eme} année de licence 2021-2022

Section 1, 2,2^{eme} semestre

KHEDER MOHAMMD

Les obligations

L'obligation est une notion centrale, non seulement du droit, mais encore de toute notre vie sociale.

En effet, il est possible de prétendre que tous les rapports qui existent entre les hommes se ramènent à l'idée d'obligation de même que le sentiment maternel crée des obligations vis-à-vis de l'enfant, être aimé, un droit crée-t-il une obligation envers son détenteur.

1. La notion de l'obligation

A- Définition :

L'obligation est un lien de droit unissant deux personnes et en vertu duquel une personne appelée créancier peut exiger d'une autre, le débiteur une prestation ou une abstention.

Ce lien de droit implique donc une relation entre deux personnes (en droit, il n'y a aucune obligation envers soi-même). L'obligation constitue un devoir qui s'il n'est pas accompli, peut entraîner une sanction étatique.

B- Les sources des obligations :

Le code civil distingue les obligations conventionnelles et les engagements qui se forment sous convention. Ces derniers peuvent provenir de prescriptions de la loi ; d'acte juridiques (volonté individuelle exprimée dans le contrat) ; ou de fait juridiques (événements auxquels la loi attache des effets juridiques qui n'ont pas été spécialement voulus par les intéressés).

1- Les sources légales :

La loi fait naître des obligations en dehors de la volonté des personnes privées. Les obligations résultent alors de la seule autorité de la loi.

Il s'agit par exemple de l'obligation qui pèse sur les époux de contribuer aux charges du mariage. C'est la loi qui impose aux époux de respecter ses prescriptions et de contribuer aux charges de mariage.

2- Les sources contractuelles :

L'obligation trouve sa source ici dans le contrat.

L'obligation naît de la volonté des parties, autrement dit, l'obligation contractuelle est un acte volontaire et licite. Ce sont des parties elles-mêmes qui déterminent l'étendue de cette obligation.

3- Les sources délictuelles :

L'obligation délictuelle naît d'un fait illicite et volontaire.

Ex : donner un coup de poing à son camarade, le blesser volontairement est en acte illicite et volontaire.

L'auteur est tenu juridiquement de réparer le préjudice qu'il a causé ; il y a bien une obligation de nature délictuelle qui pèse sur lui.

On observera qu'il est possible de rapprocher du délit, le quasi délit. L'obligation a alors pour origine un fait illicite, volontaire et non intentionnel.

Exemple : l'homicide par imprudence dans le cas du chasseur qui atteint mortellement son compagnon en tirant au hasard.

2- la classification des obligations

A- Classification des obligations en fonction de leur objet :

L'article 54 du code civil : le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose.

نص المادة 54: العقد اتفاق يلتزم بموجبه شخص أو عدة أشخاص آخرين بمنح أو فعل أو عدم فعل شيء ما.

Le code civil distingue donc trois objets de l'obligation

Donner(c'est-à-dire transmettre la propriété), faire (exécuter un travail) ou ne pas faire (exécuter un travail).

1- L'obligation de donner :

Elle porte soit sur des corps certains, c'est-à-dire biens individualisés (exemple : un kilo de riz).

On s'engage à donner quelque chose, dans le langage du code civil, il s'agit de transférer la propriété d'un bien.

2- Les obligations de faire ou de ne pas faire :

L'obligation de faire est l'obligation de plus simple.

Ces obligations sont toujours mobilières, les obligations de faire sont des prestations personnelles dont la catégorie est particulièrement vaste : exécuter un travail (exemple : un artisan peintre qui s'engage à repeindre un appartement), conserver une chose (exemple : l'activité de garde meubles d'une entreprise de déménagement).

L'obligations de ne pas faire sont des prestations négatives.

B- Classification des obligations en fonction de leurs effets :

1. L'obligation de résultat

L'obligation implique alors que l'objet qui la constitue soit effectivement réalisé, le débiteur s'oblige ici à faire le nécessaire pour que l'obligation soit exécutée.

2. L'obligation de moyens

L'obligation implique que l'ensemble des savoirs et des savoir-faire disponibles soit mis en œuvre pour réaliser l'objet prévu, mais celui-ci peut ne pas être atteint.

C'est l'obligation par laquelle le débiteur s'engage à faire son possible pour que l'obligation soit exécutée, tel est le cas de l'obligation du médecin qui est affectée d'un certain alea.

- Obligation : إلتزام
- Créance : دين، حق
- Licite : مسموح به قانونا
- Quasi contrat : شبه عقد
- Préjudice (dommage) : ضرر، خسارة
- Dommage et intérêts : تعويض عن الأضرار
- Débours : مصاريف، نفقات
- Indemnité : تعويض
- Amende : غرامة

Les contrats : définition et classification

Les contrats constituent les actes juridiques les plus fréquents et une des principales sources des obligations. La formation des contrats repose sur des conditions de fond et de forme qui peuvent donner lieu à leur annulation si elles ne sont pas respectées. L'exécution des contrats peut quelque fois poser certains problèmes ; leur inexécution aboutit la plupart du temps à des conflits devant être réglés par les tribunaux.

1- La notion de contrat

A- Définition :

Selon l'article 54 du code civil « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

De cette définition ; on tire les éléments suivants :

Le contrat est une convention parmi d'autres (accords de toutes sortes, alliance, ententes...).

Le terme de « convention » est donc plus large que celui de contrat.

Le contrat comporte des obligations, il constitue donc un engagement et un acte juridique réciproque de chaque partie envers l'autre (donner, faire, ne pas faire...).

Le contrat est un acte fait dans le but de produire des effets juridiques, ces effets ce sont les obligations de chaque partie (« ...une ou plusieurs personnes s'obligent... »).

B- Le rôle de la volonté :

Celui qui s'engage le fait par sa propre volonté. Il n'ya donc pas de contrat sans volonté. Celle-ci est le fondement même du contrat.

2- Classification des contrats :

Le nombre et la variété des contrats sont infinis. On peut cependant établir plusieurs classifications, suivant des critères différents.

A- Les différentes classifications des contrats

1- Classification selon le contenu de l'obligation

Les parties au contrat inscrivent librement les obligations qui y sont contenues, à condition que celles-ci soient conformes aux lois et règlements.

On distingue selon le contenu du contrat :

Les contrats unilatéraux : contrats qui ne font naître des obligations qu'à la charge d'une seule partie, Ex : la donation.

Les contrats bilatéraux ou synallagmatiques : contrats qui font naître des obligations à la charge des deux parties (obligation réciproques), Ex : contrat de vente.

Les contrats à titre onéreux : contrats qui obligent chacune des parties à donner ou à faire quelque chose, Ex : contrat de transport.

Les contrats à titre gratuit : contrats qui n'obligent qu'une seule des deux parties à donner ou à faire quelque chose, Ex : la donation.

Les contrats à exécution instantanée : contrats dont les obligations sont exécutées instantanément (simultanément). Ex : vente au comptant.

Les contrats à exécution successive : contrats dont l'exécution des obligations s'échelonne dans le temps, Ex : contrat de location.

Les contrats commutatifs : contrats dont les obligations sont connues dès la conclusion du contrat, Ex : contrat de vente.

Les contrats aléatoires : contrats dont les obligations ne sont pas connues au moment de leur conclusion, leur exécution dépend d'un aléa, Ex : contrat d'assurance.

2- Classification selon le mode de formation du contrat

L'offre de contrat et son acceptation ne se rencontre pas toujours dans les mêmes conditions, la manière de conclure un contrat n'est pas toujours la même.

Les conditions de formation du contrat permettent de distinguer :

Les contrats consensuels : contrats formés dès l'échange des consentements, sans qu'il soit nécessaire d'observer une forme particulière (Ex : la vente verbale de meubles).

Les contrats formels : qui peuvent être de deux sortes : des contrats réels, contrats qui nécessitent, outre le consentement des parties, la remise matérielle de la chose (l'objet du contrat) ou des contrats solennels, contrats qui ne sont forme qu'à la condition d'être passé sous forme d'actes écrits, le plus souvent rédigé devant notaire
Ex : donation, hypothèque...

Les contrats gré à gré : contrats dont le contenu est librement débattu par les parties (Ex : le contrat de travail dans certains cas).

Les contrats d'adhésion : contrats dans lesquels une des parties, économiquement, plus forte, impose ses conditions à l'autre partie, qui ne fait qu'adhérer (Ex : achat d'un billet de train...).

3- Classification selon le champ d'application du contrat :

En principe, la plupart des contrats n'ont d'effet qu'entre les parties. Mais ce n'est pas toujours le cas : certains contrats peuvent concerner directement des personnes qui ne l'ont pas signé.

Ainsi peut-on distinguer :

Les contrats individuels, qui ne font naître des obligations qu'à la charge des deux parties qui les ont conclus (Ex : vente, Assurance...).

Les contrats collectifs, dont les obligations s'étendent au-delà des personnes qui les ont conclus (Ex : convention collective).

- Contrat : عقد
- Convention : اتفاقية
- Réglementation : تنظيم، مجموع قوانين
- Contrat synallagmatique : عقد ملزم للطرفين
- Contrat unilatéral : عقد ملزم لطرف واحد
- Contrat à titre onéreux : عقد بعوض
- Contrat à titre gratuit : عقد بلا عوض
- Contrat instantané : عقد فوري
- Contrat successif : عقد مستمر أو متتابع
- Contrat commutatif : عقد تبادلي
- Contrat aléatoire : عقود الغرر
- Contrat d'adhésion : عقد إذعان
- Contrat innomé : عقد غير مسمى
- Contrat nommé : عقد مسمى

La formation du contrat

Le contrat est un engagement c'est donc un acte d'une grande importance, pour cette raison, la loi n'en reconnaît la validité que sous certaines conditions.

Ces conditions sont énoncées dans le code civil. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la validité du contrat est atteinte ; celui qui s'expose au prononcé d'une sanction, la nullité.

1- Les conditions de formation du contrat

Pour qu'un contrat soit valide, il doit répondre selon le code civil à quatre conditions cumulatives.

Un consentement valable, une capacité de contracter pour toutes les parties au contrat, un objet certain, une cause licite.

A- Un consentement valable :

Le contrat est un accord de volontés, ces volontés sont celles de la partie qui propose le contrat (l'offre) et de celle qui l'accepte (l'acceptation).

Selon la loi ces deux consentements doivent être valables : il faut que ceux qui s'engagent le fassent en connaissance de cause et sans aucune contrainte.

La liberté de consentir à un contrat se justifie par les principes de liberté contractuelle et d'autonomie de la volonté. Ainsi, le consentement doit être libre et éclairé, rendant une protection du consentement parfois nécessaire, si ce n'est pas le cas, la loi considère que ce consentement est vicié.

Le contrat n'est donc pas valablement formé.

Ainsi, si une des parties s'est trompée, a été trompée ou s'est engagée sous la contrainte, le contrat pourra être annulé, le code civil a prévu ces trois cas et les nomme « vices du consentement ».

1-l'erreur : se traduit par la représentation inexacte de la réalité par l'un des contractants et généralement par les deux.

2-le dol : qui constitue une erreur provoquée, est issu de manœuvre (une mise en scène, un mensonge appuyé par des actes extérieurs).

3- la violence : quand il ya violence le contractant ne s'est pas trompé, il agit par crainte, que celle-ci soit physique ou morale ; spontané ou provoquée.

B- La capacité de contracter :

Le contractant doit au moment de la formation du contrat être juridiquement capable de contracter.

Dans un but de protection, le code civil pose le principe que l'aptitude à contracter est accordée à chaque personne, sauf si elle est considérée comme incapable par la loi.

C- Un objet certain et licite :

Le code civil nous apprend que le contrat a pour objet une chose que les parties s'obligent « à donner à faire ou à ne pas faire... ».

L'objet d'un contrat est donc ce qui est prévu au contrat ce a quoi les parties s'engagent.

Ainsi dans chaque contrat toutes les obligations ont un objet concernant une chose, une prestation voir une abstention pour que le contrat soit valable, son objet doit être certain, c'est-à-dire qu'il doit exister, être possible et licite.

-
- Volonté : الإرادة
 - Contractant : المتعاقد أو العاقد
 - Vice de consentement : عيوب الرضا
 - Erreur : الغلط

- Dol : التدليس
- Violence : إكراه
- Capacité de jouissance : أهلية الوجوب
- Capacité d'exercice: أهلية الأداء
- Tutelle : ولاية
- Curatelle : تقديم
- Objet de l'obligation : محل الالتزام
- Bonnes mœurs : الآداب العامة